



COMMUNE DE FITZ-JAMES

Arrêté municipal réglementant l'activité de démarchage à domicile N°2024/03-37

Le Maire de la commune de Fitz-James

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

Considérant la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Fitz-James ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de Fitz-James, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont autorisés sous réserve que toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Fitz-James se soient déclarées auprès du secrétariat de la mairie avant de commencer la prospection.

Article 2 : Elle doit fournir un extrait K-bis, le nombre de démarcheurs, leur nom, leur cartes professionnelles, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage. Cette déclaration peut se faire de manière dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site de la commune : www.commune-fitz-james.fr ou sur demande) en y joignant les documents précités. Elle sera communiquée aux services de la Gendarmerie Nationale et/ou de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention suivant la réglementation en vigueur au moment des faits.

Article 5 : Ne sont pas concernés par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante en cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangerie, épicerie, etc.)

Article 6 : Compte tenu des différentes situations d'urgences rencontrées, le présent arrêté tiendra compte des nouveaux décrets entrant en vigueur dans la réglementation du démarchage à domicile.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CLERMONT,
- M. Le Responsable des Services Techniques
- Mme l'Agent de Police Municipale,

Fait à FITZ-JAMES, le 28 mars 2024

Le Maire, JC PELLERIN

